

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ
Séance du 29 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 29 avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 17 avril 2024, le Conseil, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, délibérera sans condition de quorum pour les questions à l'ordre du jour.

Etaient présents : Isabelle FRANÇOIS, Maryvonne MAILLARD, Marc Du REAU de la Gaignonnière, Jérémy GELLY, Georges MARTIN, Paul MAINAGE, Mathieu DEVOLDER

Absents excusés : Francis TURMEAU, Antoine CORDAZ, Olivier LECOQ (pouvoir à Isabelle FRANÇOIS), Jérôme THÉBAULT (pouvoir à Jérémy GELLY)

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Absents	Procuration	Votants
	11	7	4	2	9

Mme le Maire demande à rajouter deux délibérations concernant les travaux des logements de l'ancienne école : approbation à l'unanimité.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jérémy GELLY

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la séance du 20 mars 2024
- CCPL convention Conseil en Energie partagé
- Logements :
 - Gestion des loyers
 - Montants des loyers
- Assurances
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses
 - Décisions du Maire
 - Devis SRD : raccordements
 - Devis BOUTINEAU : raccordement panneaux photovoltaïques

Approbation de la séance du 20 mars 2024 : approbation à l'unanimité.

CCPL Convention Conseil en énergie partagé (CEP). Délibération 23-2024

La Communauté de Communes du Pays Loudunais s'est associée avec la Communauté de Communes du Haut Poitou pour bénéficier d'un service de conseil en énergie partagé, cofinancé par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Ce service permet l'accompagnement de la commune dans la gestion et la maîtrise de l'énergie et des fluides du patrimoine bâti. Il peut également apporter un premier niveau de conseil pour les projets, et orienter vers les partenaires techniques et les dispositifs financiers.

La CCPL propose une convention de partenariat avec la Commune, lui permettant de disposer d'un « conseiller en énergie » en temps partagé (CEP) et de l'outil de gestion de suivi des consommations.

La convention régit les modalités d'adhésion et de relation entre le service et la Commune ainsi que les conditions matérielles et financières.

La mission du CEP porte sur l'ensemble des énergies (combustibles, électricité, carburants) et de l'eau. L'objectif est la mise en œuvre et le suivi de plans pluriannuels d'actions visant à réduire les consommations de flux et d'énergies.

Mme le Maire présente les modalités de la convention et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec la CCPL afin de bénéficier du service de conseil en énergie partagé.

Logements : gestion des loyers. Délibération 24-2024

Les locations à venir vont entraîner de nombreuses tâches comme la mise en publicité et la sélection des locataires, la signature des baux et vérification des documents, la facturation et encaissements des loyers, la gestion des réparations éventuelles, la révision annuelle des loyers et gestion des impayés...

Trois possibilités :

- La mairie se charge de la gestion complète, ou délègue la gestion soit :
- A l'agence immobilière « RUE de la PAIX. immo » qui propose des honoraires de gestion à 7.20 %,
- A la société « AURIK IMMO POITIERS » qui propose des honoraires de gestion à 7%.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de donner le mandat de gestion des locations à la société AURIK IMMO POITIERS et autorise Madame le Maire à signer tous les documents s'y afférents.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Délibération 25-2024

Le Maire de la Messemé rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 02 avril 2024.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Article 2 : Montant

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Article 3 : Modulation selon le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 4 : Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Article 5 : Versements et cumuls

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Adopte le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,*
- *Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

Logements ancienne école : marché public RTL – Avenant n°1. Délibération 26-2024

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le marché public dont l'objet était « Aménagement de deux logements existants et transformation de l'ancienne cantine en studio locatif » octroyé à l'entreprise RTL pour un montant de 28 855,75 € TTC doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications introduites par le présent avenant sont : plus et moins sur les travaux de base selon le devis n°477/2024 04/MCCV.

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 3 895,00 €
- Montant TTC : 4 284,50 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,85%

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 30 127,50 €
- Montant TTC : 33 140,25 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte l'avenant n°1 de l'entreprise RTL et autorise Madame le Maire à signer l'avenant, le devis et tous les documents s'y afférents.

Logement 1 : devis création d'un faux plafond cage d'escalier

Mme le Maire informe le Conseil Municipal des devis pour la création d'un faux plafond dans la cage d'escalier du logement 1 afin de faire des économies d'énergies.

- L'entreprise RAMBAULT
 - 3 537,00 € HT (faux plafond de l'escalier)
 - pour un montant total de 3 890,70 € TTC
- L'entreprise FRED SERVICES
 - 2 985,00 € HT (faux plafond escalier)
 - 1 872,00 € HT (mur descente escalier)
 - pour un montant total de 5 342,70 € TTC

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise FRED SERVICES pour un montant TTC de 5 342,70 €.

Questions diverses

- Décisions du Maire - Pour information au Conseil Municipal en accord avec la délibération de délégations consenties au Maire n° 21-2021 du 31/03/2021 par le Conseil Municipal.
 - Décision n° 2 : signature du devis de l'entreprise BOUTINEAU pour le raccordement des panneaux photovoltaïques de l'ancienne école pour un montant de 3 458.40 € TTC.
 - Décision n° 3 : signature du devis de l'entreprise SRD : raccordements électriques des futurs logements 4 et 5 de l'ancienne médiathèque pour un montant de 3 841.87 € TTC.
 - Décision n° 4 : signature du devis de l'entreprise RTL pour la réfection de tranchées DU Haut Messemé pour un montant de 1 575.00 € TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Le Secrétaire de séance
Jérémy GELLY



Le Maire
Isabelle FRANÇOIS

